

GE_GERICHTE ATAS/572/2023 vom 27. Juli 2023

GE Cour de justice, 2023-07-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_572_2023

FR: GE_GERICHTE ATAS/572/2023 du 27 juillet 2023

IT: GE_GERICHTE ATAS/572/2023 del 27 luglio 2023

Volltext

Siégeant : Blaise PAGAN, Président.

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/1995/2023 ATAS/572/2023 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt
du 27 juillet 2023 Chambre 2

En la cause A_____ représentée par l'APAS-Assoc. permanence défense des patients et
assurés, soit pour elle M. Roman SEITENFUS, mandataire

recourante

contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE

intimé

A/1995/2023 - 2/2 - Vu la décision du 8 mai 2023 de l'office de l'assurance-invalidité du
canton de Genève (ci-après : l'OAI ou l'intimé) refusant l'octroi d'une rente d'invalidité et
des mesures professionnelles à Madame A_____ (ci-après : l'intéressée ou la recourante) ;
Vu le recours interjeté le 12 juin 2023 par l'intéressée, par l'intermédiaire de son
mandataire, auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice (ci- après : la
chambre de céans), concluant, préalablement, à l'octroi d'un délai supplémentaire afin de
compléter son recours, puis, au fond, à l'annulation de la décision précitée et à l'octroi d'une
rente entière d'invalidité ; Vu la réponse de l'intimé du 27 juin 2023 concluant à
l'irrecevabilité du recours formé le 12 juin 2023 au motif qu'il serait tardif, le délai de
recours étant arrivé à échéance le 9 juin 2023 ; Vu le courrier de la chambre de céans du 29
juin 2023 impartissant un délai au 19 juillet 2023 à la recourante pour se déterminer sur la
recevabilité du recours ; Attendu que par courrier du 19 juillet 2023, le conseil de la
recourante a indiqué à la chambre de céans qu'il retirait le recours formé au nom et pour le
compte de l'intéressée ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ; Vu
l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E
2 05). ***

**PAR CES MOTIFS, LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle. 3. Dit qu'il n'est
pas perçu d'émolument.**

La greffière

Diana ZIERI

Le président

Blaise PAGAN

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.